



INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SÉCURITÉ
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

CENTRE DE LORRAINE

Avenue de Bevington
F.R. n° 87
F-571 Vandœuvre-Leszay
Téléphone : 03 83 50 20 00
Réception : 03 83 50 20 01
Site Internet : www.inrs.fr

Direction
38, rue de la République
54000 Fribourg
Téléphone : 03 83 50 20 00

En vertu de la Directive 60900/CEE du 21 décembre 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle et des directives n° 92/76/CEE et n° 89 du 20 juillet 1992 portant transposition de cette directive en droit français,

habilité par arrêté des ministères chargés du travail et de l'agriculture
en date du 11 août 1992,

identifié sous le numéro 0070

attribue

L'ATTESTATION D'EXAMEN CE DE TYPE

n° 0070-083-085-05-01-0079

au modèle d'équipement de protection individuelle suivant :

- dénomination : Lunettes à branches avec oculaires en polycarbonate
- marque commerciale, type : OX série 5118.
- fabricant : AEARO LPE S.A.
5, Avenue Arago
94345 JOINVILLE LE PONT Cedex
- demandeur de l'attestation : AEARO LPE S.A.
5, Avenue Arago
94345 JOINVILLE LE PONT Cedex

La description détaillée du modèle d'équipement de protection individuelle objet de cette attestation, ainsi que les références des prescriptions vérifiées dans le cadre de l'examen CE de type et des rapports d'essais et de vérifications correspondants sont précisées en pages 2/3 et 3/3 de cette attestation.

Le 9 août 2002,

Le Directeur du Centre,

B. MONCELON

NOTA : Toute modification apportée au modèle objet de la présente attestation d'examen CE de type doit être portée à la connaissance de l'organisme habilité en application du décret R 228-02 du Code du Travail afin que toute modification des informations contenues dans le dossier technique ou le dossier d'attestation CE de type a été notifiée (paragraphe 4 du code, paragraphe 4 du décret 2002-1217 relatif, même en cas de modification que la modification des caractéristiques et/ou des effets d'usage du produit est.)

Cette attestation comporte 3 pages paraphées et numérotées 1/3, 2/3 et 3/3

Description

Les lunettes à branches OX sont constituées d'un écran panoramique en polycarbonate incolore HVI sur lequel sont encliquetées les branches.

L'écran monobloc a une épaisseur de 2 mm au centre et intègre la protection latérale. Le pont de nez est moulé dans l'écran. L'écran est traité anti-buée.

Les branches sont constituées de deux parties, le fourreau et la branche. Le fourreau de couleur bleu ou noir est en nylon et permet le réglage en longueur. Ces lunettes peuvent être équipées de deux types de branches. Le premier est une branche droite en nylon gris, terminée par un insert en caoutchouc gris. Le second est une branche courbe en nylon gris, terminée par un embout pivotant en peaux bleu ou noir.

Les lunettes OX sont proposées dans les configurations suivantes :

Ecran panoramique encliqueté sur fourreau bleu réglable en longueur avec embout pivotant bleu.

Réf : 17 5118 20 40

Ecran panoramique encliqueté sur fourreau noir.

Réf : 17 5118 00 00

Ecran panoramique encliqueté sur fourreau bleu réglable en longueur avec branche droite grise avec insert caoutchouc gris.

Réf : 17 5118 30 40

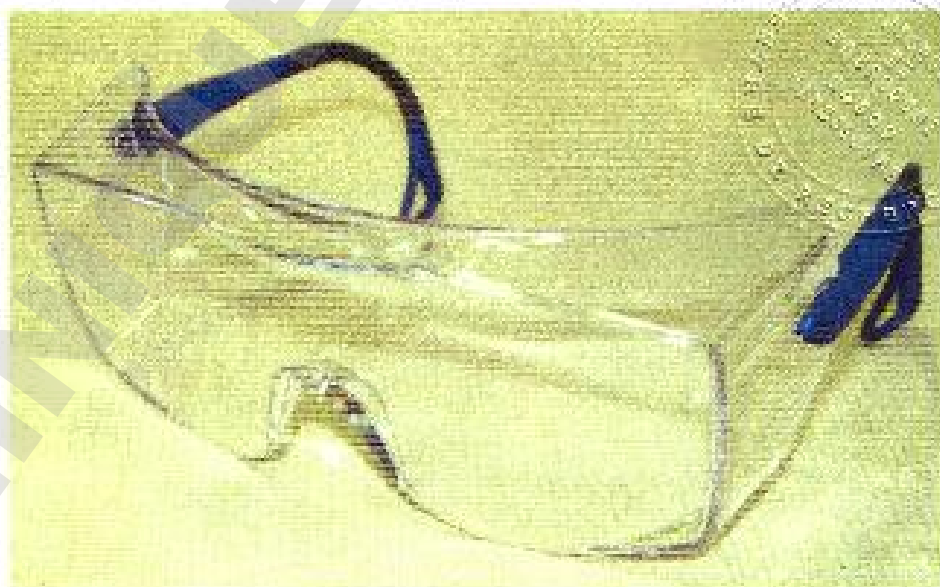
Domaine et limites d'emploi

Ces lunettes de protection sont prévues pour une utilisation de base. Elles sont conçues en outre pour résister à un impact équivalent à celui d'une balle de 0,68 grammes animée d'une vitesse au plus égale à 45 m/s (symbole F).

L'écran est de classe optique 1 et convient pour une utilisation de longue durée. Ses caractéristiques de transmission correspondent au numéro d'échelon 2-1,2, dont le domaine d'utilisation est défini dans l'annexe A de la norme EN 170. En outre, l'écran est traité pour résister à la buée (symbole N).

Références des produits

OX série 5118



Photographie de l'équipement

(INRS)

Attestation d'examen CE de type n° 0070-883-085-08-02-0079

Références des prescriptions vérifiées, des rapports d'essais, de vérifications et d'examen :

L'attestation a été établie par référence aux exigences essentielles de santé et de sécurité données à l'annexe II de la Directive 89/806/CEE applicables aux EPI de cette catégorie et aux spécifications des normes européennes EN 166 "Équipement de protection de l'œil Spécifications" et EN 170 "Filtres pour l'ultraviolet".

Les résultats sont consignés dans le rapport suivant :

- Rapport d'examen de l'INRS n° Y 438 20 01 du 18/05/2001

Dossier Y 518

